

# DECISION EL 07 - 055

## **La Cour Constitutionnelle,**

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

*cap.*

*080*

*VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

*VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

*VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 04 avril 2007 sous le numéro 0955/098/EL, Monsieur Olivier Bienvenu CAPO-CHICHI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Force Clé" dans la 9<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un recours « en annulation des suffrages du candidat Gaston DOSSOUHOUI à Dassa et à Paouignan » ;

**Considérant** que le requérant expose : «... Le samedi 31 mars 2007 aux environs de 9 heures, une douzaine de bus sont arrivés à Dassa-Zoumè et à Paouignan avec ou transportant des personnes ne résidant pas dans les localités, ne comprenant pas les dialectes locaux. Ces personnes ont retiré leur carte d'électeur dans les maisons des leaders de FORCE ESPOIR avant d'être conduites dans les différents bureaux de vote après avoir reçu des logos et des instructions de vote. Ces bus provenaient de Cotonou, de Malanville, de Kandi, de Parakou et du Niger. Les organisateurs des électeurs provenant de Natitingou :

- MEGNINOU Alphonse, Directeur de la Programmation et des Affaires Financières CeRPA Atacora-Donga et
- LEHA André, Entrepreneur de la société COGEBBA BTP.

Ces chargements hors norme sont évalués à plus de cent vingt (120)



personnes par bus soit un minimum de mille quatre cent quarante (1440) électeurs ne résidant pas dans la localité et dont l'inscription a été faite à leur insu... » ; qu'il demande à la Cour « l'annulation pure et simple des suffrages exprimés en faveur du candidat Gaston DOSSOUHOUI dans les bureaux de vote de Paouignan, Dassa-Zoumè I et II » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Olivier Bienvenu CAPO-CHICHI a été enregistrée le 04 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Olivier Bienvenu CAPO-CHICHI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Bienvenu CAPO-CHICHI, à Monsieur Gaston DOSSOUHOUI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,



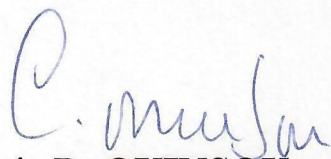
Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-